



DÉPARTEMENT DE la CÔTE D'OR

MAIRIE de DIÉNAY

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DIÉNAY du 8 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit novembre, à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis, dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la commune de Diénay, sous la présidence de Monsieur André LIOTARD Maire de Diénay, dûment convoqués le 4 novembre 2024.

Présents : Mesdames Marianne GOBERT, Sandrine LENEUF et Stéphanie DALLO Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER et Julien CONRAUX.

Absents et excusés : Marie-Jeanne HUGUENIN (pouvoir à Marianne GOBERT), Jean-Paul DIOTTE-FERNET (pouvoir à Sandrine LENEUF).

Le secrétariat a été assuré par : Madame Marianne GOBERT,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du 4 octobre 2024. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce compte rendu

Voté à l'unanimité

N° 44-2024 OBJET: REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Voté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente-cinq.

La secrétaire de séance,

Marianne GOBERT

Le Maire,

André LIOTARD

